DocuSign Envelope ID: AB249207-A243-48BE-9617-816D8AB89566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) ***FEEDSER***

de la société *SERVALESA S.L.U.*

enregistrée sous le *n° 2024-0309*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 mai 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société SERVALESA S.L.U. attestent que le produit FEEDSER a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

DocuSign Envelope ID: AB249207-A243-48BE-9617-816D8AB89566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	FEEDSER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SERVALESA S.L.U. Calle Pinadeta 26 46930 QUART DE POBLET - VALENCE Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre mouillable à base de glycine, de bétaïne, de potassium et de calcium complexé par de l'acide gluconique
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	035-2024.01
Numéro d'AMM	1240210

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/05/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

DocuSign Envelope ID: AB249207-A243-48BE-9617-816D8AB89566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE de l'alimentation, de l'environnement et du travail

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	**Teneur**
Matière sèche	91 %
Azote total (N)	3 %
Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau	25 %
Calcium (Ca) soluble dans l'eau*	10 %
Acides aminés libres	10 %
Bétaïne	10 %
pH	4,75
Conductivité électrique	9 ms / cm

** complexé avec de l'acide gluconique*

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	**Mention de danger**
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur. **Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions**.	

DocuSign Envelope ID: AB249207-A243-48BE-9617-816D8AB89566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Stades d'application
Blé	3 kg/ha	4/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 8 à 12 jours au cours du cycle de croissance de la plante.
Avoine	3 kg/ha	4/an		
Orge	3 kg/ha	4/an		
Seigle	3 kg/ha	4/an		
Triticale	3 kg/ha	4/an		
Colza	3 kg/ha	4/an		
Tournesol	3 kg/ha	4/an		
Riz	3 kg/ha	4/an		
Maïs	3 kg/ha	6/an		
Soja	3 kg/ha	4/an		
Vigne	5 kg/ha (50 g/L)	6/an		Tous les 4 à 10 jours au cours du cycle de croissance de la plante.
Cultures légumières	5 kg/ha (50 g/L)	8/an		Tous les 4 à 15 jours au cours du cycle de croissance de la plante.

DocuSign Envelope ID: AB249207-A243-48BE-9617-816D8AB89566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Stades d'application
Arbres fruitiers	5 kg/ha (50 g/L)	8/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 4 à 15 jours au cours du cycle de croissance de la plante.
Baies et petits fruits (framboisier, mûrier, groseillier, cassissier...)	5 kg/ha (50 g/L)	8/an		
Fruits tropicaux (banane, avocat, mangue, papaye...)	5 kg/ha (50 g/L)	8/an		
Pomme de terre	5 kg/ha (50 g/L)	8/an		
Ail, oignon	5 kg/ha (50 g/L)	8/an		

DocuSign Envelope ID: AB249207-A243-48BE-9617-816D8AB89566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.